

VS_GERICHTE A1 22 10 vom 16. Februar 2022

VS Kantonsgericht, 2022-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 22 10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_10)

FR: VS_GERICHTE A1 22 10 du 16 février 2022

IT: VS_GERICHTE A1 22 10 del 16 febbraio 2022

Regeste

A1 22 10 Tribunal cantonal Cour de droit public ARRÊT DU 16 FEVRIER 2022 rendu par Le soussigné, statuant ce jour en qualité de juge unique au Palais de justice (article 26 LACP), à Sion; en la cause X _____, domicilié c/o A _____, recourant, contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT (OSAMA), autorité attaquée

Erwägungen

E. 39

du 14 septembre 2018 consid. 3.1). 1.2. En l'occurrence, l'écriture du 19 novembre 2021 par laquelle le spécialiste de l'exécution des peines et mesures auprès de l'OSAMA a ordonné au recourant de se présenter à la Prison de Sion, afin de purger la peine de 20 jours résultant du jugement pénal, est un ordre d'exécution au sens de l'article 37 de la loi d'application du code pénal du 12 mai 2016 (LACP ; RS/VS 311.1). Or, comme l'indique d'ailleurs aussi bien l'alinéa 3 de cette disposition légale (« Il (l'ordre d'exécution) n'est pas une décision administrative ») que le courrier du 19 novembre 2021 (« aucun recours n'est ouvert contre la présente mesure d'exécution d'un jugement en force »), ce dernier ne constitue

- 4 - pas une décision attaquable au Tribunal cantonal. Partant, le recours de droit administratif du 11 janvier 2022 est irrecevable.

Par surabondance, il paraît utile de rappeler au recourant que le jugement pénal du 8 juillet 2021 est aujourd'hui entré en force et que si l'intéressé considérait être victime d'une « erreur judiciaire », alors il devait utiliser la voie de droit prévue contre ce jugement pénal, indiquée au pied de ce prononcé, et l'attaquer au Tribunal fédéral. Comme le recourant a renoncé à faire usage de cette faculté, il n'appartient ni à l'OSAMA, ni à la Cour de droit public du tribunal cantonal de modifier l'état de fait et les conséquences juridiques arrêtées par les juges pénaux, seuls compétents en la matière. Quant à « l'ALCP » cité par le recourant en première page de son recours, il serait de toute manière inapplicable à la présente procédure. En effet, ce texte de loi - à savoir l'accord du 21 juin 1999 conclu entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) - doit être analysé dans le cadre du droit administratif des étrangers et non, comme en l'espèce, dans une procédure d'exécution des peines. C'est d'ailleurs ce qui ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral (2C_1023/2018) cité par le recourant dans son courrier du 14 décembre 2021.

5. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est irrecevable (art. 80 al. 1 let. e LPJA). 6. X _____, qui succombe, supportera un émolument de justice fixé, notamment au vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations

à 200 fr. (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 sur le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives – LTar ; RS/VS 173.8).

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.